Une protection pour votre hypothèque

Sommaire du produit, fiche de renseignements et certificat d'assurance

relatifs à l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire

Protéger ce qui est important



Une protection pour votre hypothèque

Protéger ce qui est important

Guide sur le produit et certificat d'assurance

• L'assurance mutilation accidentelle est offerte par :

TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie »)

P.O. Box 1

TD Centre

Toronto (Ontario) M5K 1A2

• Toutes les autres couvertures sont offertes par :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie »)

Service de l'assurance créances

330 University Avenue

Toronto (Ontario) M5G 1R8

Tél.: 1-800-380-4572

• Couvertures administrées par :

TD, Compagnie d'assurance-vie

(« TD Vie » ou « l'administrateur »)

P.O. Box 1

TD Centre

Toronto (Ontario) M5K 1A2

Numéro de télécopieur sans frais: 1-866-534-5534

La présente brochure contient un sommaire des caractéristiques de l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire et le certificat d'assurance pour les personnes couvertes par ce produit. On y trouve également des réponses à des questions courantes sur la couverture offerte.

Ces documents sont importants; nous vous prions de les conserver dans un endroit sûr.

Table des matières

Sommaire du produit	4
À propos du présent sommaire du produit	4
Qu'est-ce qui est couvert par l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire?	6
Qui a droit à l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire?	6
Quand l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire entre-t-elle en vigueur?	6
Indemnités	7
Circonstances où aucune indemnité ne sera versée	8
Quelles sont les conséquences du fait de cacher un renseignement ou de faire une déclaration inexacte?	9
Quand l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire prend-elle fin?	9
Coût de l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire	10
Puis-je annuler l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire?	11
Comment puis-je présenter une réclamation?	12
Qui peut répondre à mes questions au sujet de l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire?	12
Que dois-je faire si je veux faire une plainte?	13
PARLONS ASSURANCE!	13
Certificat d'assurance	16 16
Plafonds de couverture	17
Renseignements sur le bénéficiaire	17 17
Comment présenter une proposition	18
Entrée en vigueur de la couverture	18
Circonstances où vous devez remplir un questionnaire médical	18
Calcul de l'indemnité	19
Restrictions et exclusions	20
Nous ne verserons aucune indemnité d'assurance vie ou d'assurance maladie mortelle dans les circonstances suivantes :	20
Nous ne verserons aucune indemnité d'assurance mutilation accidentelle dans les circonstances suivantes :	21
Nous ne versons aucune indemnité d'assurance maladie grave dans les circonstances suivantes :	22
Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures	22

Régime de protection de crédit déterminée	23
Couverture partielle	24
Modification de la couverture partielle	25
Coût de l'assurance maladie grave et vie	26
Rabais pour assurés multiples	27
Réduction du taux de prime	27
Comment calculer votre prime mensuelle	27
Exemples	28
Paiement forfaitaire	31
Déclaration inexacte quant à l'âge	31
Maintien de l'assurance	32
Reconnaissance d'assurance antérieure	34
Fin de la couverture	35
Fin de l'assurance vie	35
Fin de l'assurance maladie grave	36
Période d'évaluation de 30 jours et annulation de l'assurance	37
Présenter une réclamation	37
Renseignements supplémentaires	39
Que dois-je faire si je veux faire une plainte?	39
Définitions des termes que nous utilisons	40
Convention sur la confidentialité	44
Protection de vos renseignements personnels	52
Formulaire Avis de résolution d'un contrat d'assuranceÀ la fin du liv	/ret

Sommaire du produit

Assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire

Qui sont l'assureur et le distributeur?

Nom et adresse des assureurs

L'assurance mutilation accidentelle est offerte par :

TD, Compagnie d'assurance-vie « TD Vie »

P.O. Box 1 TD Centre

Toronto (Ontario) M5K 1A2

1-888-983-7070

Numéro de client auprès de l'Autorité des marchés financiers :

2000444011

L'assurance maladie grave et l'assurance vie sont offertes par :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie »)

330 University Avenue Toronto (Ontario) M5G 1R8

1-800-380-4572

Numéro de client auprès de l'Autorité des marchés financiers :

3001870574

Nom et adresse du distributeur

La Banque Toronto-Dominion

P.O. Box 1 TD Centre Toronto (Ontario) M5K 1A2 1-888-983-7070

À propos du présent sommaire du produit

Le présent sommaire du produit offre un aperçu des caractéristiques et des avantages de la présente assurance. Les modalités de ce produit d'assurance sont énoncées dans *votre* certificat d'assurance et ont préséance.

Remarque : Dans le présent sommaire du produit, les termes en italiques sont définis comme suit :

Accident

Un événement violent, soudain et inattendu de source externe qui ne comprend pas de blessures résultant directement ou indirectement d'une maladie, d'un trouble médical ou d'une déficience de naissance :

 que la maladie ou le trouble ait commencé avant ou après le début de votre couverture:

- peu importe ce qui a provoqué la maladie ou le trouble; ou
- que la maladie, le trouble ou la déficience ou la blessure en découlant ait été prévu ou non.

Mutilation accidentelle

Une couverture vous est offerte si vous subissez une perte couverte d'un membre ou de la vue en raison d'un accident qui ne peut être corrigée par une intervention chirurgicale ou par d'autres moyens, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Sommaire de la couverture » du certificat d'assurance.

Montant total

Le montant total de couverture de l'ensemble de vos *prêts hypothécaires* assurés, y compris toute couverture supplémentaire demandée.

Prêt hypothécaire du constructeur

Un *prêt hypothécaire* pour acheter une construction neuve d'un constructeur tiers.

Prêt assuré

Le montant que vous avez choisi pour assurer le solde de votre prêt hypothécaire. Vous pouvez choisir un pourcentage du prêt assuré dans la proposition pour les prêts hypothécaires supérieurs à 300 000 \$ ou nous pouvons communiquer le pourcentage de couverture du solde de votre prêt hypothécaire dans la lettre d'approbation qui vous est envoyée.

Prêt hypothécaire

Votre prêt hypothécaire TD indiqué dans la proposition. Le prêt hypothécaire ne comprend pas les prêts hypothécaires détenus sur un REER autogéré ni les prêts hypothécaires sur des propriétés commerciales.

Nous, notre ou nos

TD Vie offre l'assurance *mutilation accidentelle* alors que Canada-Vie offre toutes les autres couvertures, le cas échéant.

Vous, votre et vos

Le ou les emprunteurs ou le ou les garants qui sont assurés aux termes de la police.

Qu'est-ce qui est couvert par l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire?

L'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire offre ce qui suit :

Assurance vie	Assurance maladie grave
Une couverture en cas des événements suivants : le décès, une maladie mortelle et une mutilation accidentelle.	Une couverture si vous recevez un diagnostic : de cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie), de crise cardiaque aiguë ou d'accident vasculaire cérébral.

Qui a droit à l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire?

Vous pouvez présenter une proposition si vous êtes un résident canadien et si vous respectez tous les critères pertinents dans le tableau ci-dessous :

Type d'assurance	Assurance vie	Assurance maladie grave
Exigence d'admissibilité relative à l'âge : À la date de la demande, vous devez être âgé :	• de 18 à 69 ans	• de 18 à 55 ans
Exigence d'admissibilité supplémentaire	S. O.	 Pour souscrire une assurance maladie grave, vous devez présenter une proposition d'assurance vie ou encore il faut que votre proposition d'assurance vie soit déjà approuvée

Quand l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire entre-t-elle en vigueur?

Votre assurance vie pour prêt hypothécaire ou *votre* assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire entre en vigueur à la dernière des dates suivantes :

 la date d'approbation du prêt hypothécaire qui est financé à une date ultérieure (ou, s'il s'agit d'un prêt hypothécaire du constructeur, la date d'approbation initiale pour la propriété visée dans la Convention d'achat et de vente); OU

- la date à laquelle vous avez présenté une proposition d'assurance si le montant total de la couverture ne dépasse pas 500 000 \$; ET
 - vous avez répondu « NON » aux questions médicales 1 à 4 de votre proposition d'assurance, dans le cas de l'assurance vie;
 - vous avez répondu « NON » à toutes les questions touchant la santé de votre proposition d'assurance, dans le cas de l'assurance maladie grave; OU
- la date à laquelle *nous vous* informons par écrit de l'approbation de *votre* couverture si *vous* avez répondu « OUI » à l'une des questions touchant la santé qui figurent dans *votre* proposition d'assurance ou si le *montant total* de la couverture est supérieur à 500 000 \$.

Remarque : Aucune indemnité ne sera versée avant le décaissement en entier de *votre prêt hypothécaire* par la TD. Une indemnité sera versée uniquement si le *prêt hypothécaire* est entièrement décaissé au nom de la personne assurée.

Si vous avez répondu « OUI » à l'une des questions touchant la santé et si le montant total de couverture est supérieur à 500 000 \$, vous devez remplir un questionnaire médical distinct ou donner votre consentement à ce que nous examinions votre admissibilité au régime de protection de crédit déterminée. Dans ces circonstances, votre couverture ne commence qu'au moment où vous êtes avisé par écrit qu'elle est approuvée.

Indemnités

Si une réclamation est approuvée, nous verserons à la TD jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ au titre de l'assurance vie et jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ au titre de l'assurance maladie grave.

Cette indemnité doit être appliquée au remboursement de ce qui suit :

- le solde impayé de votre prêt hypothécaire, moins les arriérés à la date d'indemnisation; ou
- un pourcentage du solde impayé de votre prêt hypothécaire correspondant au pourcentage du prêt assuré comme il est décrit à la rubrique « Couverture partielle ».

De plus, sous réserve du montant maximal de l'assurance vie de 1 000 000 \$ et du montant maximal de l'assurance maladie grave de 1 000 000 \$, nous versons le montant suivant lié à votre prêt hypothécaire :

- les intérêts dus, s'il y a lieu, à la date d'indemnisation;
- les frais de quittance ou de remboursement anticipé, s'il y a lieu, calculés à la date d'indemnisation.

Remarque: À la date d'indemnisation, tous les arriérés liés au prêt hypothécaire, y compris le capital, les intérêts, l'impôt foncier et/ou les primes d'assurance, seront pris en compte dans le solde du capital impayé, mais pas dans le montant de l'indemnité d'assurance. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont la date d'indemnisation est déterminée, veuillez vous reporter à la rubrique « Calcul de l'indemnité » à la page 19 du certificat d'assurance.

Régime de protection de crédit déterminée

Le régime de protection de crédit déterminée offre la même couverture que celle de l'assurance maladie grave et celle de l'assurance vie, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, pour une période maximale de cinq ans. Vous pourriez être admissible à une couverture aux termes du régime de protection de crédit déterminée si vous ne répondez pas à nos critères d'approbation habituels pour la couverture pour laquelle vous avez fait une demande à l'égard de votre prêt hypothécaire ou si nous ne sommes pas en mesure de communiquer avec vous afin de remplir le questionnaire médical et de terminer notre processus de souscription. Si tel est le cas, nous vous en aviserons par écrit.

Couverture partielle

Vous pouvez choisir de demander une couverture partielle à l'égard de votre prêt hypothécaire en sélectionnant un pourcentage du prêt assuré afin d'assurer une tranche de la limite de votre prêt hypothécaire qui correspond à un montant de couverture allant de 300 000 \$ à 1 000 000 \$. Si le montant total de la couverture demandée est supérieur à 1 000 000 \$, nous pourrions vous accorder une couverture partielle. Si tel est le cas, vous serez informé par écrit de notre décision.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les indemnités au titre de l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire, du régime de protection de crédit déterminée et de la couverture partielle, veuillez vous reporter au certificat d'assurance.

Circonstances où aucune indemnité ne sera versée

Les couvertures sont assorties de limites et d'exclusions. Voici des exemples de circonstances où aucune indemnité ne sera versée :

• si vous recevez un diagnostic de cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) ou subissez un examen qui donne lieu à un tel

- diagnostic dans les 90 jours suivant le début de la couverture. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera versée au titre de l'assurance maladie grave et *nous vous* rembourserons toutes les primes payées;
- Si vous recevez un diagnostic d'une maladie assurée dans les 24 mois suivant la date de début de votre couverture et que le diagnostic résulte d'une maladie préexistante, aucune indemnité ne sera versée au titre de l'assurance maladie grave;
- la réclamation est liée à des blessures que vous vous êtes infligées intentionnellement, à un suicide ou à une tentative de suicide.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les limites et les exclusions, veuillez vous reporter au certificat d'assurance.

Quelles sont les conséquences du fait de cacher un renseignement ou de faire une déclaration inexacte?

Si vous omettez de divulguer des renseignements ou si vous donnez des renseignements erronés dans le cadre de votre proposition d'assurance ou d'une demande de modification de couverture, il se peut que votre couverture soit annulée. Vous devez en tout temps nous fournir des renseignements exacts et complets sinon nous pourrions refuser de vous verser une indemnité.

Quand l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire prend-elle fin?

Votre assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire peut prendre fin avant le remboursement complet de votre prêt hypothécaire. Par exemple, elle cessera :

- si votre prêt hypothécaire est transféré à un autre prêteur; ou
- si vous n'avez pas payé vos primes d'assurance trois mois de suite; ou
- si votre couverture de cinq ans au titre du régime de protection de crédit déterminée prend fin ou si vous avez atteint l'âge de 70 ans, selon la première éventualité; ou
- une indemnité d'assurance vie est versée à votre égard sur votre prêt hypothécaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la fin de la couverture, veuillez vous reporter à la rubrique « Fin de la couverture » du certificat d'assurance.

Coût de l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire

Les primes sont calculées en fonction de ce qui suit :

- votre âge au moment de la présentation de la demande;
- le montant de la couverture approuvée au moment de la présentation de la demande.

Remarque : Les primes d'assurance maladie grave et les primes d'assurance vie pour chacun des emprunteurs assurés sont calculées séparément et imputées en un seul montant dans *votre* versement hypothécaire régulier.

Rabais pour assurés multiples

Un rabais de 20% s'appliquera à la prime de chaque emprunteur assuré si plus d'un emprunteur est assuré au titre de la même couverture pour le même *prêt hypothécaire*.

Réduction du taux de prime

Une réduction du taux de prime s'appliquera au coût de l'assurance pour le solde assuré de votre prêt hypothécaire comme suit :

- une réduction du taux de prime de 15% à la portion de *votre prêt assuré* entre 150 000 \$ et 500 000 \$;
- une réduction du taux de prime de 35% à la portion de *votre prêt assuré* entre 500 000 \$ et 1 000 000 \$.

Les taux de prime par tranche de 1 000 \$ de couverture individuelle sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Remarque : Ces taux ne comprennent pas les taxes de vente provinciales applicables.

Âge	Assurance vie	Assurance maladie grave	Âge	Assurance vie	Assurance maladie grave
18 à 30	0,10 \$	0,11 \$	51 à 55	0,52 \$	0,96\$
31 à 35	0,14 \$	0,18 \$	56 à 60	0,74 \$	1,70 \$*
36 à 40	0,22\$	0,24 \$	61 à 65	0,99\$	2,17 \$*
41 à 45	0,30\$	0,42\$	66 à 69	1,55 \$	2,49 \$*
46 à 50	0,43\$	0,64\$			

^{*} Taux offert seulement en cas de reconnaissance d'assurance antérieure ou de prolongation de la couverture.

L'exemple suivant démontre la façon de calculer la prime mensuelle applicable à l'assurance maladie grave et vie d'une personne âgée de 34 ans ayant un *prêt hypothécaire* de 400 000 \$.

			Coût de l'assurance vie	Coût de l'assurance maladie grave
1 ^{re} étape :	(A)	Taux de prime	0,14 \$	0,18 \$
2 ^e étape :	(B)	Montant du prêt hypothécaire	400 000 \$	400 000 \$
3º étape :	(C)	Pourcentage du prêt assuré	100%	100%
4º étape :	(D)	B x C = D, D est le prêt assuré	400 000 \$ x 100% = 400 000 \$	400 000 \$ x 100% = 400 000 \$
5º étape :	(E)	Prime pour le prêt assuré jusqu'à concurrence de 150 000 \$	E = (0,14 x 150 000 \$) ÷ 1 000 = 21,00 \$	E = (0,18 x 150 000 \$) ÷ 1 000 = 27,00 \$
	(F)	Prime pour le <i>prêt</i> assuré allant de 150 000 \$ à 500 000 \$	F = (0,14 x 0,85 x 250 000 \$) ÷ 1 000 = 29,75 \$	F = (0,18 x 0,85 x 250 000 \$) ÷ 1 000 38,25 \$
	(G)	Prime pour le <i>prêt</i> assuré de plus de 500 000 \$	G= s.o	G= s.o
6° étape :	(H)	E+F+G=H, H est la prime mensuelle	21,00 \$ + 29,75 \$ + 0,00 \$ = 50,75 \$	27,00 \$ + 38,25 \$ + 0,00 \$ = 65,25 \$
7º étape :	(I)	H + (H x la taxe de vente provinciale applicable) = I, I est la prime mensuelle, toutes taxes comprises	50,75 \$ + (50,75 \$ x 0,09 = 4,57 \$) = 55,32 \$	65,25 \$ + (65,25 \$ x 0,09 = 5,87 \$) = 71,12 \$

Dans cet exemple, la prime mensuelle d'assurance maladie grave et vie serait ainsi de 126,44 (55,32 + 71,12 \$).

Puis-je annuler l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire?

Vous pouvez annuler votre couverture **en tout temps**. Si vous annulez votre couverture dans les 30 premiers jours suivant la date de la lettre confirmant vos primes d'assurance, vous recevrez le remboursement complet de toutes les primes versées. Le cas échéant, l'assurance sera considérée comme n'ayant jamais pris effet. Si vous avez présenté une réclamation au cours des 30 premiers jours, vous n'obtiendrez pas de remboursement. S'il y a plus d'un emprunteur assuré à l'égard du *prêt hypothécaire*, chaque personne assurée doit présenter une demande d'annulation distincte.

Pour annuler votre couverture, communiquez avec la *TD* au 1-888-983-7070. Si vous avez besoin d'aide quand vient le temps de communiquer avec la *TD* par téléphone pour annuler votre couverture, vous pouvez vous rendre à une succursale *TD*.

Comment puis-je présenter une réclamation?

Vous pouvez obtenir des formulaires de réclamation en communiquant avec TD au 1-888-983-7070 ou en ligne à l'adresse tdassurance.com/reclamations. TD Vie doit recevoir le formulaire de réclamation initial ainsi que les preuves de décès, de sinistre ou d'un diagnostic d'une maladie grave assurée le plus rapidement possible après l'incident et en respectant les délais suivants :

- pour une réclamation au titre de l'assurance vie, vous devez soumettre votre réclamation dans les **trois années** suivant la date du décès;
- pour une réclamation au titre de l'assurance maladie mortelle, vous devez nous fournir une preuve écrite d'un diagnostic de maladie mortelle avant le décès;
- pour une réclamation au titre de l'assurance mutilation accidentelle, vous devez soumettre votre réclamation dans les trois années suivant la date de la perte couverte;
- pour une réclamation au titre de l'assurance maladie grave, vous devez soumettre votre réclamation dans l'année suivant le diagnostic posé par un médecin d'une maladie grave assurée. Vous devrez également fournir des preuves écrites du diagnostic de maladie grave assurée posé par un médecin spécialiste autorisé à exercer au Canada.

Nous pouvons exiger des pièces justificatives ou des renseignements additionnels et/ou qu'un médecin de notre choix vous examine afin de valider une réclamation aux termes de l'assurance maladie grave ou de l'assurance mutilation accidentelle. Nous ne verserons l'indemnité que lorsque ces exigences auront été satisfaites.

Après la réception des preuves de décès, de sinistre ou d'un diagnostic d'une maladie et l'approbation de la réclamation, *nous* effectuerons le paiement dans les 30 jours suivants.

En cas de refus de *votre* réclamation, *vous* pouvez en tout temps en appeler de la décision en *nous* soumettant de nouveaux renseignements. *Vous* pouvez également consulter l'Autorité des marchés financiers ou *votre* propre conseiller juridique.

Qui peut répondre à mes questions au sujet de l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire?

Vous pouvez communiquer avec la TD au 1-888-983-7070 si vous avez des questions relativement à votre couverture. En cas de questions relativement à la souscription, aux réclamations et à l'administration de l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire, la TD fera suivre votre appel à TD Vie au besoin.

Pour obtenir plus de renseignements à propos des obligations des assureurs et du distributeur, vous pouvez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Autorité des marchés financiers Place de la Cité, Tour Cominar 2640, boul. Laurier, 4° étage Québec (Québec) G1V 5C1 Tél.: Québec: 418-525-0337 Montréal: 514-395-0337 Sans frais: 1-877-525-0337 Site Web: www.lautorite.qc.ca

Que dois-je faire si je veux faire une plainte?

Pour obtenir plus de renseignements sur la politique de traitement des plaintes de TD Vie et la façon de déposer une plainte, veuillez consulter la page Service à la clientèle et résolution des problèmes à l'adresse https://www.tdassurance.com/service-a-la-clientele/la-resolution-de-problemes.

Vous pouvez également trouver la politique de traitement des plaintes de Canada-Vie et obtenir des renseignements sur la façon de déposer une plainte en vous rendant à l'adresse www.canadalife.com/fr/soutien/information-consommateurs/plaintes-clients-ombudsman

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire, veuillez vous reporter au certificat d'assurance compris dans le présent livret ou vous rendre au site suivant : www.tdassurance.com/produits-et-services/protection-de-credit



L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits. Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE!

Nom du distributeur : La Banque Toronto-Dominion

Nom de l'assureur : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et TD, Compagnie d'assurance-vie

Nom du produit d'assurance : **Assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire**



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

• qui vous est offerte chez votre distributeur;

- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur.

Lorsque cette rémunération est supérieure à 30%, il a l'obligation de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, sans frais, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. Informez-vous auprès de votre distributeur du délai d'annulation sans frais qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à diminuer la durée du financement. Informez-vous auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information neutre et objective.

Visitez www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et TD, Compagnie d'assurance-vie

Cette fiche ne peut être modifiée.

Une protection pour votre hypothèque

Protéger ce qui est important

Guide sur le produit et certificat d'assurance

• L'assurance mutilation accidentelle est offerte par :

TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie ») P.O. Box 1 TD Centre Toronto (Ontario) M5K 1A2

• Toutes les autres couvertures sont offertes par :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie ») Service de l'assurance créances 330 University Avenue Toronto (Ontario) M5G 1R8

Tél.: 1-800-380-4572

• Couvertures administrées par :

TD Vie

Certificat d'assurance

Les pages 16 à 43 du présent livret constituent le certificat d'assurance, qui s'applique aux personnes couvertes par l'assurance vie pour prêt hypothécaire ou par l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire.

Remarque : Dans le présent certificat d'assurance, vous, votre et vos désignent le ou les emprunteurs ou le ou les garants qui sont assurés aux termes de la police. Nous, notre et nos désignent la Canada-Vie ou TD Vie, selon le cas*.

Sommaire de la couverture

L'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire offre la couverture décrite ci-dessous :

- En ce qui concerne l'assurance vie, nous verserons à la TD une indemnité applicable à votre prêt hypothécaire advenant votre décès, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de l'indemnité ».
- Dans le cas de l'assurance mutilation accidentelle, nous verserons à la TD une indemnité applicable à votre prêt hypothécaire, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de l'indemnité », si vous subissez une perte couverte qui :
 - constitue une blessure corporelle;
 - est causée uniquement et directement par un accident;
 - survient dans les 365 jours suivant l'accident; et
 - ne peut être corrigée par une intervention chirurgicale ou par d'autres moyens.

Vous trouverez une liste complète des pertes couvertes à la rubrique « Définitions des termes que nous utilisons » à la fin du présent certificat d'assurance.

- Dans le cas de l'assurance maladie mortelle, nous verserons à la TD une indemnité applicable à votre prêt hypothécaire, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de l'indemnité », si vous recevez un diagnostic d'une maladie qui entraînera votre décès dans moins d'un an.
- Pour l'assurance maladie grave, nous verserons à la TD une indemnité
 applicable à votre prêt hypothécaire, comme il est décrit à la rubrique
 « Calcul de l'indemnité », si vous recevez un diagnostic de cancer (quand
 celui-ci constitue un danger pour la vie), de crise cardiaque aiguë ou d'accident
 vasculaire cérébral. L'assurance maladie grave est facultative et offerte
 uniquement si vous souscrivez l'assurance vie.

Les prêts hypothécaires ne comprennent pas les prêts hypothécaires détenus sur un REER autogéré ni les prêts hypothécaires sur des propriétés commerciales. * L'assurance mutilation accidentelle est offerte par *TD*, Compagnie d'assurance vie (« TD Vie ») au titre du contrat d'assurance collective n° G/H.60154AD. Toute autre couverture est offerte par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie ») au titre du contrat d'assurance collective n° G/H.60154. TD Vie est l'administrateur autorisé pour la Canada-Vie.

La *TD* n'agit pas à titre de mandataire de la Canada-Vie. Ni l'une ni l'autre n'a de participation dans l'autre. La *TD* n'agit pas à titre de mandataire de TD Vie, sa filiale en propriété exclusive. La *TD* reçoit des honoraires de la part de la Canada-Vie et de TD Vie en contrepartie de ses activités, y compris lorsqu'elle obtient des souscriptions d'emprunteurs aux termes de la présente couverture.

Plafonds de couverture

La couverture maximale que vous pouvez souscrire, soit la somme pour laquelle vous pouvez être assuré, est de 1 000 000 \$ pour l'assurance vie (qui comprend l'assurance vie, l'assurance maladie mortelle et l'assurance mutilation accidentelle) et de 1 000 000 \$ pour l'assurance maladie grave pour l'ensemble de vos prêts hypothécaires.

Renseignements sur le bénéficiaire

Lorsqu'une réclamation est approuvée, *nous* versons l'indemnité à la *TD* afin qu'elle soit appliquée à *votre prêt hypothécaire*.

Admissibilité

L'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire est offerte uniquement aux emprunteurs ayant obtenu un prêt hypothécaire TD ou à leurs garants.

Pour pouvoir souscrire une assurance à l'égard de votre prêt hypothécaire, vous devez :

- être résident canadien: et
 - être âgé de 18 à 69 ans dans le cas de l'assurance vie; ou
 - être âgé de 18 à 55 ans dans le cas de l'assurance maladie grave. Pour souscrire l'assurance maladie grave, vous devez être couvert au titre de l'assurance vie.

Un résident canadien est une personne aui :

- a vécu au Canada pendant au moins 183 jours au cours de l'année écoulée (les jours ne doivent pas nécessairement être consécutifs); ou
- est membre des Forces canadiennes.

Comment présenter une proposition

Pour souscrire l'assurance, *vous* devez remplir et soumettre une demande. *Vous* pouvez présenter une *proposition* à tout moment dans une succursale *TD*, en ligne ou en composant le **1-888-983-7070**.

Entrée en vigueur de la couverture

Votre assurance vie pour prêt hypothécaire ou votre assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire entre en vigueur à la dernière des dates suivantes:

- la date d'approbation du *prêt hypothécaire* qui est financé en dernier (ou, s'il s'agit d'un *prêt hypothécaire du constructeur*, la date d'approbation initiale pour la propriété visée dans la Convention d'achat et de vente); OU
- la date à laquelle vous avez présenté une proposition si le montant total de la couverture ne dépasse pas 500 000 \$; et
 - vous avez répondu « NON » aux questions 1 à 4 de la proposition concernant votre état de santé, dans le cas de l'assurance vie;
 - vous avez répondu « NON » à toutes les questions de la proposition concernant votre état de santé, dans le cas de l'assurance maladie grave;
 OU
- la date à laquelle nous vous informons par écrit de l'approbation de votre couverture si vous avez répondu « OUI » à l'une des questions concernant votre état de santé qui figurent dans votre proposition ou si le montant total de la couverture est supérieur à 500 000 \$.

Remarque : Une indemnité sera versée uniquement si le *prêt hypothécaire* est entièrement décaissé au nom de la personne assurée.

Si vous avez un prêt hypothécaire TD assortie d'une assurance vie ou d'une assurance maladie grave en vigueur et si vous refinancez votre prêt ou demandez une augmentation de la couverture, alors les dates d'entrée en vigueur de la couverture seront établies conformément aux renseignements indiqués à la rubrique « Maintien de l'assurance » à la page 32.

Circonstances où vous devez remplir un questionnaire médical

Vous devrez remplir un questionnaire médical pour que nous puissions déterminer votre admissibilité à la couverture demandée si :

- vous avez répondu « OUI » à l'une des questions concernant votre état de santé dans la proposition; ou
- le montant total de la couverture est supérieur à 500 000 \$.

Nous examinerons votre proposition et nous vous informerons par la poste si votre proposition a été approuvée.

Remarque : Nous nous réservons le droit de modifier à tout moment nos exigences en matière de souscription et d'approbation et les questions figurant dans la proposition.

Après avoir rempli votre proposition et avant le financement, vous pouvez demander à la TD d'augmenter ou de diminuer le montant de votre prêt hypothécaire. Si la TD approuve le nouveau montant de votre prêt hypothécaire, alors le montant de la couverture sera calculé en fonction du montant financé du prêt hypothécaire.

Si l'augmentation de votre prêt hypothécaire donne lieu à un montant total de couverture supérieur à 500 000 \$, vous devrez remplir un questionnaire médical.

Si vous faites une proposition d'assurance maladie grave en plus de l'assurance vie et si nous avons besoin de renseignements supplémentaires de votre part, vos couvertures peuvent entrer en vigueur à des dates différentes, mais l'assurance maladie grave ne peut jamais commencer avant l'assurance vie.

Calcul de l'indemnité

L'assurance vie comprend l'assurance vie, l'assurance maladie mortelle et l'assurance mutilation accidentelle.

L'assurance maladie grave couvre un cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie), une crise cardiaque aiguë ou un accident vasculaire cérébral.

Date d'indemnisation : Lorsque nous versons une indemnité d'assurance, nous déterminons la somme payable selon les dates suivantes applicables :

- pour l'assurance vie, la date du décès:
- pour l'assurance maladie mortelle, la date à laquelle *nous* recevons la réclamation:
- pour l'assurance mutilation accidentelle, la date de l'accident qui a causé une perte couverte;
- pour l'assurance maladie grave, la date du diagnostic.

Lorsqu'une indemnité est versée, sous réserve du plafond de 1 000 000 \$ pour l'assurance vie ou l'assurance maladie grave, ainsi que des restrictions et exclusions énoncées dans le certificat d'assurance, nous versons une indemnité égale au :

 solde impayé de votre prêt hypothécaire, moins les arriérés à la date d'indemnisation. Nous ne verserons pas une indemnité supérieure au solde impayé de votre ou vos prêts hypothécaires assurés; ou

 pourcentage du solde impayé de votre prêt hypothécaire correspondant au pourcentage du prêt assuré, comme il est décrit à la rubrique « Couverture partielle ».

De plus, sous réserve du montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'assurance vie ou l'assurance maladie grave, nous versons le montant suivant lié à votre prêt hypothécaire :

- les frais de quittance ou de remboursement anticipé, s'il y a lieu, calculés à la date d'indemnisation: et
- les intérêts dus, s'il y a lieu, à la date d'indemnisation.

Remarque : À la date d'indemnisation, tous les arriérés liés au *prêt hypothécaire*, y compris le capital, les intérêts, l'impôt foncier et/ou les primes d'assurance, seront pris en compte dans le solde du capital impayé, mais pas dans le montant de l'indemnité d'assurance.

Pour ce qui est des prêts hypothécaires assortis d'une couverture partielle, l'indemnité d'assurance vie ou d'assurance maladie grave sera limitée au pourcentage du prêt assuré applicable au solde impayé de votre prêt hypothécaire qui est :

- précisé au moment de la proposition; ou
- précisé dans la lettre que nous vous avons fait parvenir lorsque nous avons approuvé votre couverture partielle.

Une indemnité sera versée uniquement si le *prêt hypothécaire* est entièrement décaissé au nom de la personne assurée. Le montant du *prêt hypothécaire* décaissé par la *TD* sera utilisé pour calculer l'indemnité.

Remarque : Vous ne pouvez présenter qu'une seule réclamation au titre de l'assurance vie ou de l'assurance maladie grave par prêt hypothécaire.

Restrictions et exclusions

Nous ne verserons aucune indemnité d'assurance vie ou d'assurance maladie mortelle dans les circonstances suivantes :

- votre décès ou votre maladie mortelle survient avant la date d'entrée en vigueur de votre couverture initiale;
- votre décès est attribuable à des événements qui sont liés, directement ou indirectement, à votre participation ou à votre tentative de participation à l'une des situations suivantes, ou qui en découlent :

- votre utilisation d'une drogue, d'une substance toxique, d'une substance intoxicante ou d'un stupéfiant, à moins que vous ne le preniez en suivant les directives de votre médecin;
- votre conduite d'un véhicule automobile ou d'une embarcation si vous conduisiez avec des facultés affaiblies en raison de votre consommation de drogues ou d'alcool ou si votre taux d'alcoolémie était supérieur à la limite légale établie dans le territoire où le décès a eu lieu; ou
- tout acte illégal ou toute infraction criminelle que *vous* commettez ou tentez de commettre.
- votre réclamation au titre de l'assurance vie n'est pas présentée dans les trois années suivant la date du décès;
- votre réclamation au titre de l'assurance maladie mortelle n'a pas été reçue avant la date du décès; ou
- votre assurance est en vigueur depuis moins de deux ans et vous décédez
 à la suite de blessures que vous vous êtes infligées intentionnellement,
 d'un suicide ou d'une tentative de suicide (que vous soyez conscient ou
 non du résultat de vos gestes, peu importe votre état d'esprit). Dans ces
 circonstances, nous vous rembourserons toutes les primes payées.

Nous ne verserons aucune indemnité d'assurance mutilation accidentelle dans les circonstances suivantes :

- votre mutilation accidentelle survient avant la date d'entrée en vigueur de la couverture initiale;
- votre perte découle de blessures que vous vous êtes infligées intentionnellement, d'un suicide ou d'une tentative de suicide; (que vous soyez conscient ou non du résultat de vos gestes, peu importe votre état d'esprit);
- votre réclamation est liée à un accident survenu plus de 12 mois avant que la perte couverte ne se produise.
- votre mutilation accidentelle est attribuable à des événements qui sont liés, directement ou indirectement, à votre participation ou à votre tentative de participation à l'une des situations suivantes, ou qui en découlent :
 - l'utilisation d'une drogue, d'une substance toxique, d'une substance intoxicante ou d'un stupéfiant, à moins que vous ne le preniez en suivant les directives de votre médecin;
 - votre conduite d'un véhicule automobile ou d'une embarcation si vous conduisiez avec des facultés affaiblies en raison de votre consommation de drogues ou d'alcool ou si votre taux d'alcoolémie était supérieur à la limite légale établie dans le territoire où le décès a eu lieu; ou

- tout acte illégal ou toute infraction criminelle que vous commettez ou tentez de commettre.
- votre réclamation n'est pas présentée dans les trois années suivant votre perte; ou
- votre perte est une blessure résultant directement ou indirectement d'une maladie, d'un trouble médical ou d'une déficience de naissance :
 - que la maladie ou le trouble ait commencé avant ou après le début de votre couverture.
 - peu importe ce qui a provoqué la maladie ou le trouble; et
 - que la maladie, le trouble ou la déficience ou que la blessure en découlant ait été prévisible ou imprévisible.

Nous ne versons aucune indemnité d'assurance maladie grave dans les circonstances suivantes :

- vous recevez un diagnostic d'une maladie couverte dans les 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture d'assurance maladie grave actuelle et le diagnostic résulte d'une maladie ou d'un trouble (que la maladie ou le trouble soit diagnostiqué ou non) pour lequel vous avez ressenti des symptômes et avez consulté un médecin, subi des examens, reçu des traitements, des soins ou des services (notamment des services ou des mesures diagnostiques), y compris des médicaments d'ordonnance dans les 24 mois qui ont précédé l'entrée en vigueur de votre assurance maladie grave (une « maladie préexistante »).
- votre réclamation découle ou est liée à votre utilisation de drogues ou de substances illicites ou illégales;
- votre réclamation découle d'une mauvaise utilisation de votre part de médicaments obtenus avec ou sans ordonnance: ou
- un diagnostic de cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) est posé ou une investigation donnant lieu à un diagnostic est effectuée dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture. Dans ces circonstances, nous vous rembourserons toutes les primes.

Circonstances où *nou*s pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures

Si vous négligez de divulguer des renseignements ou si vous fournissez des renseignements erronés dans le cadre de votre proposition ou de vos demandes de modification de couverture, votre couverture peut être annulée. Vous devez en tout temps nous fournir des renseignements exacts et complets sinon nous pourrions refuser de vous verser une indemnité.

Régime de protection de crédit déterminée

Le régime de protection de crédit déterminée offre la même couverture que l'assurance vie pour prêt hypothécaire ou que l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire et est assujetti aux mêmes modalités, restrictions et exclusions du présent certificat d'assurance, mais la couverture est limitée à 500 000 \$ pour l'assurance vie et à 500 000 \$ pour l'assurance maladie grave pour une **période de cinq ans** seulement.

Pour que nous puissions déterminer votre admissibilité au régime de protection de crédit déterminée, vous devez donner votre consentement dans votre proposition. Votre consentement ne garantit pas que votre proposition sera acceptée. Il est possible que nous ne soyons pas en mesure de vous offrir une couverture si vous ne répondez pas à nos critères d'approbation habituels. Si vous donnez votre consentement, vous pouvez être inscrit au régime de protection de crédit déterminée dans deux situations :

- selon vos réponses au questionnaire médical, nous pouvons déterminer que vous n'êtes pas admissible à la couverture demandée. Le cas échéant, vous serez inscrit au régime de protection de crédit déterminée si vous répondez à nos critères d'approbation habituels; ou
- si nous n'arrivons pas à vous joindre pour effectuer le questionnaire médical et conclure notre processus d'approbation, nous ne pourrons pas étudier votre admissibilité à la couverture demandée. Le cas échéant, vous serez inscrit au régime de protection de crédit déterminée si vous répondez à nos critères d'approbation habituels.

Si vous êtes inscrit au régime de protection de crédit déterminée, la date d'entrée en vigueur de votre couverture sera la date à laquelle nous vous avons écrit pour vous informer que nous avons approuvé votre proposition d'assurance vie ou d'assurance maladie grave et vie.

À la fin de la période de cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture, vous devrez remplir une nouvelle proposition si vous souhaitez souscrire l'assurance vie et l'assurance maladie grave pour votre prêt hypothécaire.

Nous calculons les primes selon votre âge et le solde de votre prêt hypothécaire au moment de la proposition. Si vous présentez une nouvelle proposition à la fin de la période de cinq ans, les taux de prime seront calculés en fonction de votre âge au moment de votre nouvelle proposition.

Si vous êtes inscrit au régime de protection de crédit déterminée, si vous refinancez votre prêt hypothécaire et vous avez présenté une demande de couverture supplémentaire, nous pouvons vous offrir le maintien de l'assurance pour le reste de la période de cinq ans (sous réserve des montants maximaux

de couverture et de *votre* admissibilité), comme il est décrit à la rubrique « Maintien de l'assurance » à la page 32.

Remarque: Les personnes dont la *proposition* a été approuvée au titre du régime de protection de crédit déterminée ne seront pas admissibles à une reconnaissance d'assurance antérieure, comme il est décrit à la rubrique « Reconnaissance d'assurance antérieure » à la page 34.

Le régime de protection de crédit déterminée n'est pas offert pour les prêts hypothécaires du constructeur.

Couverture partielle

Si votre prêt hypothécaire est supérieur à 300 000 \$, vous pouvez demander une couverture partielle pour votre prêt hypothécaire en sélectionnant un pourcentage du prêt assuré dans votre proposition qui équivaut à un montant de couverture se situant entre 300 000 \$ et 1 000 000 \$. Le pourcentage choisi pour l'assurance maladie grave et l'assurance vie doit être le même, et il doit être approuvé. Toutefois, le pourcentage du prêt assuré pourrait faire l'objet d'un rajustement à la suite de notre processus d'approbation.

Si vous devez changer le pourcentage du *prêt assuré* avant le financement de votre prêt hypothécaire et si vous avez déjà rempli et soumis votre proposition, vous devrez en remplir une nouvelle.

Une fois le processus d'approbation terminé, si nous déterminons que le pourcentage du prêt assuré choisi pour l'assurance maladie grave doit être rajusté, nous modifierons le pourcentage du prêt assuré pour lequel vous avez été approuvé. Dans ce cas, le montant maximal de votre couverture partielle correspondra à un pourcentage de votre prêt hypothécaire inférieur au pourcentage de votre proposition.

Le pourcentage du *prêt assuré* choisi au moment de la *proposition* ou celui indiqué dans *notre* lettre d'approbation sera utilisé pour déterminer le montant de la couverture partielle. *Votre* couverture partielle ne peut pas être inférieure à 300 000 \$ ou dépasser le montant de couverture maximale de 1 000 000 \$. Par conséquent :

Si votre prêt hypothécaire est de 300 000 \$ ou moins, l'intégralité de votre prêt hypothécaire sera assurée et aucune couverture partielle ne sera accordée.

- Si le pourcentage du *prêt assuré* choisi dans *votre proposition* donne lieu à un montant de couverture inférieur à 300 000 \$, le pourcentage du *prêt assuré* devra être rajusté afin de correspondre à un montant de couverture d'au moins 300 000 \$ pour *votre prêt hypothécaire*.
- Si le montant total de couverture est supérieur à 1 000 000 \$, il se peut que nous vous proposions une couverture partielle.

Le cas échéant, *nous* préciserons le pourcentage du *prêt assuré* approuvé dans *notre* lettre d'approbation.

Les deux exemples suivants illustrent les circonstances où *nou*s proposerions une couverture partielle :

Exemple 1

- Vous avez une assurance vie ou une assurance maladie grave et vie de 300 000 \$ pour votre premier prêt hypothécaire.
- Vous avez été approuvé pour un deuxième prêt hypothécaire de 1 000 000 \$ et vous avez présenté une demande d'assurance vie ou d'assurance maladie grave et vie.
- Comme le montant maximal de couverture est de 1 000 000 \$,
 la couverture disponible restante pour votre deuxième prêt hypothécaire
 est de 700 000 \$. Cela correspond à 70% du montant de votre deuxième prêt hypothécaire (700 000 \$/1 000 000 \$).
- Si au moment d'une réclamation, le solde de votre deuxième prêt hypothécaire était de 100 000 \$, le montant maximal payable aux termes de votre couverture partielle serait égal à 70% du solde de votre deuxième prêt hypothécaire (70% de 100 000 \$ = 70 000 \$).

Exemple 2

- Le solde de votre prêt hypothécaire est de 1 200 000 \$ lorsque vous avez présenté une demande d'assurance vie ou d'assurance maladie grave et vie.
- Comme la couverture maximale est de 1 000 000 \$, vous êtes admissible à une couverture correspondant à 83% (1 000 000 \$ ÷ 1 200 000 \$) du solde de votre prêt hypothécaire.
- Si au moment d'une réclamation, le solde de votre prêt hypothécaire était de 1 000 000 \$, le montant maximal payable aux termes de votre couverture partielle serait de 830 000 \$ (83% de 1 000 000 \$).

Modification de la couverture partielle

Si vous souhaitez augmenter le pourcentage de votre prêt assuré, vous devrez remplir une nouvelle proposition. Vos primes seront recalculées en fonction de votre âge en date de la nouvelle proposition, si celle-ci est approuvée.

Si vous souhaitez réduire le pourcentage de votre prêt assuré, vous devrez remplir un formulaire d'avis de modification que vous pouvez obtenir dans toutes les succursales *TD. Vos* primes seront recalculées en fonction de votre

âge à la date de votre proposition initiale. Le montant de votre nouvelle couverture entrera en vigueur à la date à laquelle nous aurons reçu le formulaire d'avis de modification dûment signé.

Coût de l'assurance maladie grave et vie

Les primes d'assurance maladie grave et les primes d'assurance vie pour chacun des emprunteurs ou garants assurés sont calculées séparément au moment où chaque emprunteur ou garant présente une demande de couverture et sont facturées conjointement.

Vos primes d'assurance et la taxe de vente provinciale, si elle s'applique, sont comprises dans le montant de vos versements hypothécaires réguliers. Elles seront calculées selon la fréquence choisie pour vos versements hypothécaires. Aucune prime n'est perçue avant que les versements du capital et des intérêts réguliers ne commencent.

Si votre couverture entre en vigueur avant le financement du prêt hypothécaire, votre prime initiale sera prélevée le premier jour du mois suivant le financement. Par la suite, les primes seront prélevées en même temps que vos versements hypothécaires réguliers. Si votre couverture entre en vigueur après la date de financement du prêt hypothécaire, votre prime initiale sera prélevée en même temps que votre versement hypothécaire régulier. Si la couverture est approuvée, un sommaire des renseignements relatifs à la prime vous sera envoyé au moment du prélèvement de la prime initiale.

Remarque: Le paiement de votre prime initiale peut inclure un montant calculé au prorata en fonction de la date d'entrée en vigueur de votre couverture, de la date de financement du prêt hypothécaire et de la date de votre premier versement hypothécaire régulier. Le montant calculé au prorata est déterminé en multipliant la prime quotidienne par le nombre de jours entre la date d'entrée en vigueur de la couverture ou la date de financement du prêt hypothécaire, selon la dernière éventualité, et la date du versement hypothécaire.

Les primes sont calculées en fonction de votre âge au moment de la proposition et du montant de la couverture approuvée. Elles n'augmenteront pas à moins que vous ne présentiez une demande de couverture subséquente ou que les taux n'augmentent pour toutes les personnes assurées d'un âge donné aux termes de la police. Les taux des primes peuvent changer à n'importe quel moment. Si les taux changent, nous vous donnerons un préavis écrit de 30 jours.

Les taux de prime par tranche de 1 000 \$ de couverture sont présentés dans le tableau ci-après. Ces taux ne comprennent pas la taxe de vente provinciale, si elle s'applique.

Âge	Assurance vie	Assurance maladie grave	Âge	Assurance vie	Assurance maladie grave
18 à 30	0,10 \$	0,11 \$	51 à 55	0,52 \$	0,96\$
31 à 35	0,14 \$	0,18 \$	56 à 60	0,74 \$	1,70 \$*
36 à 40	0,22\$	0,24\$	61 à 65	0,99\$	2,17 \$*
41 à 45	0,30 \$	0,42\$	66 à 69	1,55 \$	2,49 \$*
46 à 50	0,43 \$	0,64\$			

^{*} Taux offert seulement en cas de reconnaissance d'assurance antérieure et de *maintien de l'assurance*, comme il est décrit aux pages 32 et 34.

Rabais pour assurés multiples

- Un rabais pour assurés multiples de 20% s'appliquera à vos primes d'assurance vie si une autre personne est assurée au titre de l'assurance vie à l'égard du même prêt hypothécaire.
- Un rabais pour assurés multiples de 20% s'appliquera à vos primes d'assurance maladie grave si une autre personne est assurée au titre de l'assurance maladie grave à l'égard du même prêt hypothécaire.

Le rabais pour assurés multiples est calculé en fonction de la date de chaque proposition.

Réduction du taux de prime

- Pour la partie de votre prêt assuré se situant entre 150 000 \$ et
 500 000 \$, un rabais de 15% sera appliqué au taux utilisé pour calculer le coût de votre assurance.
- Pour la partie de votre prêt assuré se situant entre 500 000 \$ et
 1 000 000 \$, un rabais de 35% sera appliqué au taux utilisé pour calculer le coût de votre assurance.

Comment calculer votre prime mensuelle

- 1^{re} étape. Déterminez le pourcentage de *votre prêt assuré*.
- 2° étape. Multipliez ce montant par le montant de votre prêt hypothécaire pour établir le montant assuré à la date de votre demande de couverture ou à la date du financement, selon la dernière éventualité.
- 3º étape. Trouvez le taux qui s'applique à vous dans le tableau.
- 4º étape. Multipliez ce taux par le montant assuré de votre prêt hypothécaire.
- 5º étape. Divisez le résultat par 1000.
- 6° étape. Appliquez le rabais de taux, le cas échéant.

7º étape. Appliquez le rabais pour assurés multiples, s'il y a lieu.

8º étape. Appliquez la taxe de vente provinciale, s'il y a lieu.

Si la fréquence de paiement n'est pas mensuelle, le montant de *votre* prime d'assurance sera rajusté en fonction de la fréquence de *vos* versements hypothécaires.

Exemples

Un seul demandeur

Vous êtes âgé de 34 ans et vous avez un prêt hypothécaire de 100 000 \$. Votre prime mensuelle pour l'assurance maladie grave et vie serait :

	Assurance vie	Assurance maladie grave
1 ^{re} étape	100%	100%
2º étape	100% x 100 000 \$ = 100 000 \$	100% x 100 000 \$ = 100 000 \$
3º étape	0,14 \$	0,18 \$
4º étape	0,14 \$ x 100 000 \$ = 14 000 \$	0,18 \$ x 100 000 \$ = 18 000 \$
5º étape	14 000 \$ ÷ 1 000 = 14,00 \$	18 000 \$ ÷ 1 000 = 18,00 \$
6º étape	S.O.	S.O.

Prime mensuelle : 14,00 \$ + 18,00 \$ = 32,00 \$, taxe de vente provinciale applicable en sus

Demandeurs multiples (rabais pour assurés multiples)

Vous êtes âgé de 34 ans, votre conjoint est âgé de 36 ans et, ensemble, vous avez un prêt hypothécaire de 100 000 \$. Vous présentez tous les deux une proposition d'assurance vie et d'assurance maladie grave. Votre prime d'assurance mensuelle combinée avec le rabais pour assurés multiples serait :

Assurance vie	Assurance maladie grave
100%	100%
100% x 100 000 \$ = 100 000 \$	100% x 100 000 \$ = 100 000 \$
0,14 \$ + 0,22 \$ = 0,36 \$	0,18 \$ + 0,24 \$ = 0,42 \$
0,36 \$ x 100 000 \$ = 36 000 \$	0,42 \$ x 100 000 \$ = 42 000 \$
36 000 \$ ÷ 1 000 = 36,00 \$	42 000 \$ ÷ 1 000 = 42,00 \$
36,00 \$ - 20 % = 28,80 \$	42,00 \$ - 20 % = 33,60 \$
	100% 100% x 100 000 \$ = 100 000 \$ 0,14 \$ + 0,22 \$ = 0,36 \$ 0,36 \$ x 100 000 \$ = 36 000 \$ 36 000 \$ ÷ 1 000 = 36,00 \$

Prime mensuelle : 28,80 + 33,60 = 62,40 + 33,60 = 62,40 = 62

Demandeurs multiples dont le *prêt hypothécaire* est supérieur à 300 000 \$

Vous êtes âgé de 34 ans, votre conjoint est âgé de 36 ans et, ensemble, vous avez un prêt hypothécaire de 400 000 \$. Vous présentez tous les deux une proposition d'assurance vie et d'assurance maladie grave. Votre prime d'assurance mensuelle combinée avec le rabais pour assurés multiples et la réduction du taux de prime serait :

	Assurance vie	Assurance maladie grave		
1 ^{re} étape	100%	100%		
2º étape	100% x 400 000 \$ = 400 000 \$	100% x 400 000 \$ = 400 000 \$		
	Calcul de la prime sur la premiè	re tranche de 150 000 \$		
3º étape	0,14 \$ + 0,22 \$ = 0,36 \$	0,18 \$ + 0,24 \$ = 0,42 \$		
4º étape	0,36 \$ x 150 000 \$ = 54 000 \$	0,42 \$ x 150 000 \$ = 63 000 \$		
5º étape	54 000 \$ ÷ 1 000 = 54,00 \$	63 000 \$ ÷ 1 000 = 63,00 \$		
7º étape	54,00 \$ - 20 % = 43,20 \$	63,00 \$ - 20 % = 50,40 \$		
Cal	Calcul de la prime sur la tranche allant de 300 000 \$ à 500 000 \$			
3º étape	0,14 \$ + 0,22 \$ = 0,36 \$	0,18 \$ + 0,24 \$ = 0,42 \$		
4º étape	0,36 \$ x 250 000 \$ = 90 000 \$	0,42 \$ x 250 000 \$ = 105 000 \$		
5º étape	90 000 \$ ÷ 1 000 = 90,00 \$	105 000 \$ ÷ 1 000 = 105,00 \$		
6º étape	90,00 \$ - 15 % = 76,50 \$	105,00 \$ - 15 % = 89,25 \$		
7º étape	76,50 - 20 % = 61,20 \$	89,25 \$ - 20 % = 71,40 \$		
	43,20 \$ + 61,20 \$ = 104,40 \$	50,40 \$ + 71,40 \$ = 121,80 \$		
Prime mensuelle : 104,40 \$ + 121,80 \$ = 226,20 \$, taxe de vente provinciale applicable en sus				

Demandeurs multiples ayant un *prêt hypothécaire* de plus de 500 000 \$; un demandeur a souscrit une couverture partielle

Vous êtes âgé de 41 ans, votre conjoint est âgé de 39 ans et, ensemble, vous avez un prêt hypothécaire de 700 000 \$. Vous présentez tous les deux une proposition d'assurance vie et d'assurance maladie grave. Votre couverture s'applique à la totalité du montant du prêt hypothécaire et votre conjoint obtient une couverture partielle de 75%. Votre prime d'assurance mensuelle combinée avec le rabais pour assurés multiples et la réduction du taux de prime serait :

	Premier client	Deuxième client
1 ^{re} étape	100% du prêt assuré	75% du prêt assuré
2º étape	100% x 700 000 \$ = montant assuré de 700 000 \$	75% x 700 000 \$ = montantt assuré de 525 000 \$
	Assurance vie	Assurance maladie grave
	Calcul de la prime sur la premièr du montant as	
3º étape	0,30 \$ + 0,22 \$ = 0,52 \$	0,42 \$ + 0,24 \$ = 0,66 \$
4º étape	0,52 \$ x 150 000 \$ = 78 000 \$	0,66 \$ x 150 000 \$ = 99 000 \$
5º étape	78 000 \$ ÷ 1 000 = 78,00 \$	99 000 \$ ÷ 1 000 = 99,00 \$
7º étape	78,00 \$ - 20% = 62,40 \$	99,00 \$ - 20 % = 79,20 \$
Calcı	ul de la prime sur la tranche allar du montant as	
3º étape	0,30 \$ + 0,22 \$ = 0,52 \$	0,42 \$ + 0,24 \$ = 0,66 \$
4º étape	0,52 \$ x 350 000 \$ = 182 000 \$	0,66 \$ x 350 000 \$ = 231 000 \$
5º étape	182 000 \$ ÷ 1 000 = 182,00 \$	231 000 \$ ÷ 1 000 = 231,00 \$
6º étape	182,00 \$ - 15% = 154,70 \$	231,00 \$ - 15% = 196,35 \$
7º étape	154,70 \$ - 20 % = 123,76 \$	196,35 \$ - 20% = 157,08 \$
Calcu	de la prime sur la tranche allant du montant assuré du	
4º étape	0,30 \$ x 200 000 \$ = 60 000 \$	0,42 \$ x 200 000 \$ = 84 000 \$
5º étape	60 000 \$ ÷ 1 000 = 60,00 \$	84 000 \$ ÷ 1 000 = 84,00 \$
6º étape	60,00 \$ - 35 % = 39,00 \$	84,00 \$ - 35% = 54,60 \$
7º étape	39,00 \$ - 20% = 31,20 \$	54,60 \$ - 20% = 43,68 \$
Calcul	de la prime sur la tranche allant du montant assuré du d	
4º étape	0,22 \$ x 25 000 \$ = 5 500 \$	0,24 \$ x 25 000 \$ = 6 000 \$
5º étape	5 500 \$ ÷ 1 000 = 5,50 \$	6 000 \$ ÷ 1 000 = 6,00 \$
6º étape	5,50 \$ - 35% = 3,58 \$	6,00 \$ - 35% = 3,90 \$
7º étape	3,58 \$ - 20% = 2,86 \$	3,90 \$ - 20% = 3,12 \$
	62,40 \$ + 123,76 \$ + 31,20 \$ + 2,86 \$ = 220,22 \$	79,20 \$ + 157,08 \$ + 43,68 \$ + 3,12 \$ = 283,08 \$
Prime me	ensuelle : 220,22 \$ + 283,08 \$ = 50 ale applicable en sus	3,30 \$, taxe de vente

Paiement forfaitaire

Vous pouvez avoir droit à une réduction de la prime d'assurance si vous effectuez un paiement forfaitaire à l'égard du *prêt hypothécaire* du montant le moins élevé entre :

- 10% du montant initial de votre prêt hypothécaire; ou
- 5 000 \$.

Vous devez nous aviser de votre paiement forfaitaire en communiquant avec le représentant de votre succursale ou avec la *TD* au 1-888-983-7070 pour savoir si vous avez droit à une réduction de prime.

Les primes sont recalculées en fonction du montant initial moins le paiement forfaitaire, selon l'âge et le taux initiaux. Les paiements forfaitaires dont le montant est inférieur aux montants indiqués ci-dessus n'ouvrent pas droit au recalcul des primes. Les paiements antérieurs ne peuvent pas être cumulés afin d'atteindre le seuil du paiement forfaitaire minimal qui permet de calculer de nouveau les primes. Les primes seront recalculées et entreront en vigueur à la date à laquelle vous nous avez avisés de votre paiement forfaitaire admissible. On ne donnera pas suite aux demandes de remboursement de primes rétroactives.

Déclaration inexacte quant à l'âge

Si un certificat d'assurance est établi pour une personne assurée d'après un âge inexact, l'un des scénarios suivants s'appliquera :

- si vous êtes toujours admissible à l'assurance, la prime sera rajustée au montant exact déterminé d'après la date de naissance exacte à votre date d'entrée en vigueur; et
 - si vous avez payé des primes en trop, nous rembourserons l'excédent des primes calculé au moment où une réclamation est présentée au titre du présent certificat d'assurance; ou
 - si vous n'avez pas payé suffisamment de primes, nous diminuerons l'indemnité du montant de l'insuffisance au moment où une réclamation est présentée au titre du présent certificat d'assurance;
- si vous n'êtes pas admissible à l'assurance, toutes les couvertures aux termes du présent certificat d'assurance seront considérées comme n'étant jamais entrées en vigueur, et nous rembourserons l'ensemble des primes payées.

Maintien de l'assurance

Nous pouvons vous offrir le maintien de votre assurance vie ou assurance maladie grave et vie actuelle pour votre nouveau prêt hypothécaire. Vous pouvez présenter une demande si vous :

- êtes un résident canadien;
- êtes âgé de 18 à 69 ans;
- refinancez ou remplacez votre prêt hypothécaire existant; et
 - avez une assurance vie/assurance maladie grave et vie pour votre prêt hypothécaire existant; ou
 - présentez une proposition dans les 30 jours suivant la quittance de votre prêt hypothécaire et la fin de votre couverture en raison de la quittance.

Pour présenter votre proposition, vous devez remplir une proposition de confirmation du maintien de l'assurance. Votre taux de prime est calculé en fonction de votre âge au moment de la signature de la proposition de confirmation du maintien de l'assurance.

Si le *montant total* de *votre* couverture est égal ou inférieur à 500 000 \$, *vous* serez automatiquement admissible au montant de couverture demandé, sous réserve d'une couverture maximale de 500 000 \$.

Si le *montant total* de *votre* couverture est supérieur à 500 000 \$, *vous* n'aurez pas droit à un montant de couverture supérieur à celui de *votre* couverture actuelle au titre du *maintien de l'assurance*. Si vous demandez une couverture supplémentaire, *vous* ne serez pas admissible au *maintien de l'assurance* et devrez remplir une nouvelle *proposition*, sous réserve d'une couverture maximale de 1 000 000 \$.

Exemple de maintien de l'assurance

Vous avez un prêt hypothécaire assuré de 250 000 \$ pour lequel l'assurance a été approuvée lorsque vous étiez âgé de 35 ans. Vous avez maintenant 40 ans et vous le remplacez par un nouveau prêt hypothécaire de 300 000 \$. Votre demande de maintien de l'assurance est approuvée. Votre montant assuré et la prime d'assurance mensuelle seraient :

	Taux de prime applicable à la couverture initiale		Taux de prime applicable au maintien de l'assurance
Âge	35	Âge	40
Taux par	0,14 \$ pour l'assurance vie	Taux par	0,22 \$ pour l'assurance vie
tranche de 1 000 \$	0,18 \$ pour assurance maladie grave	tranche de 1000\$	0,24 \$ pour l'assurance maladie grave
Montant du prêt hypothécaire assuré	250 000 \$	Montant du prêt hypothécaire assuré	300 000 \$
Prime mensuelle totale	75,20 \$	Prime mensuelle totale	127,65 \$

Si au moment d'une réclamation, le solde de *votre prêt hypothécaire* est de 275 000 \$, l'indemnité maximale payable pour le remboursement de *votre prêt hypothécaire* serait de 275 000 \$ (la totalité du solde impayé de *votre prêt hypothécaire*).

Il est possible que vous ayez droit à une couverture partielle aux termes d'un maintien de l'assurance. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Couverture partielle » à la page 24.

Si vous demandez un maintien de l'assurance et si votre prêt hypothécaire a été approuvé, la date d'entrée en vigueur de votre couverture sera :

- la date de votre proposition initiale, dans le cas d'une couverture d'assurance vie ou d'assurance maladie grave et vie dont le montant est égal ou inférieur à celui de votre couverture actuelle;
- si le montant de la couverture supplémentaire d'assurance vie ou d'assurance maladie grave et/ou vie est supérieur à celui de votre couverture actuelle, la date d'entrée en vigueur sera :
 - la date de votre proposition de confirmation du maintien de l'assurance, si aucune souscription n'est nécessaire; ou
 - la date à laquelle nous vous informons par écrit que nous avons approuvé votre proposition de confirmation du maintien de l'assurance, si une souscription est nécessaire.

Toutes les propositions de confirmation du maintien de l'assurance sont assujetties à nos pratiques en matière de souscription applicables au moment où vous présentez votre proposition. Nous nous réservons en tout temps

le droit de modifier *nos* exigences en matière de souscription et les questions figurant dans les *propositions*.

Important : La validité de votre couverture initiale et les réponses fournies dans votre proposition initiale sont importantes pour nous au moment de vous accorder un maintien de l'assurance. Toute déclaration inexacte ou omission de divulguer des renseignements pertinents dans votre proposition initiale peut entraîner l'annulation de votre maintien de l'assurance.

Le maintien de l'assurance est assujettie aux exclusions et restrictions relatives à l'assurance vie et à l'assurance maladie grave décrites à la rubrique « Restrictions et exclusions » à la page 20.

Remarque: Si vous transférez votre couverture actuelle au titre du maintien de l'assurance, les exclusions liées aux « maladies préexistantes » qui s'appliquaient à la date d'entrée en vigueur du certificat d'assurance initial continueront de s'appliquer au titre du nouveau certificat d'assurance pour un montant égal au montant de couverture initial. Si vous avez demandé une couverture supplémentaire au titre du maintien de l'assurance dont le montant est supérieur au montant de votre couverture actuelle, toutes les exclusions ou restrictions liées aux « maladies préexistantes » prendront effet à la date d'entrée en vigueur de la couverture de votre proposition de couverture supplémentaire.

Reconnaissance d'assurance antérieure

Si vous convertissez une ligne de crédit en un prêt hypothécaire et :

- si vous ne respectez pas nos exigences en matière de santé; ou
- si vous êtes âgé de plus de 55 ans, mais de moins de 70 ans; et
- si vous étiez assuré par nous aux termes d'une ligne de crédit antérieure assortie d'une couverture autre que celle proposée par notre régime de protection de crédit déterminée; alors

Il se peut que *nous* approuvions *votre* couverture complète ou partielle pour *votre* prêt hypothécaire selon la somme assurée antérieurement.

Le montant maximal de votre couverture aux termes de la reconnaissance d'assurance antérieure correspondra à un pourcentage basé sur le solde impayé assuré de la ligne de crédit acquittée ou fermée, divisé par le montant du nouveau prêt hypothécaire. Nous préciserons le montant de couverture dans notre lettre d'approbation.

Pour être admissible à une reconnaissance d'assurance antérieure, vous devez présenter une demande dans les 30 jours suivant la fermeture de votre ligne de crédit *TD* existante.

Par exemple:

- Un nouveau prêt hypothécaire de 100 000 \$ remplace votre ligne de crédit existante dont le solde est de 50 000 \$.
- La couverture approuvée à l'égard de votre nouveau prêt hypothécaire sera de 50% (50 000 \$ ÷ 100 000 \$).
- Si au moment de présenter une réclamation, le solde de votre prêt hypothécaire est de 78 000 \$, l'indemnité maximale payable à votre prêt hypothécaire serait de 50% de 78 000 \$ (39 000 \$).

Fin de la couverture

Fin de l'assurance vie

L'assurance vie contractée à l'égard de votre prêt hypothécaire prendra fin sans préavis à la première des éventualités suivantes :

- vous n'êtes plus un débiteur hypothécaire ou un garant du prêt hypothécaire;
- vous avez atteint l'âge de 70 ans;
- vous nous demandez par écrit d'annuler votre couverture ou, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité, vous nous demandez par téléphone d'annuler votre couverture. S'il y a plus d'un emprunteur assuré à l'égard du prêt hypothécaire, chaque emprunteur doit présenter une demande d'annulation de couverture:
- votre période de couverture de cinq ans a pris fin si vous êtes couvert au titre du régime de protection de crédit déterminée;
- nous versons une indemnité d'assurance vie à l'égard de votre prêt hypothécaire assuré*;
- nous versons une indemnité d'assurance maladie grave à l'égard du prêt hypothécaire assuré, sauf si le pourcentage du prêt assuré au titre de l'assurance vie est supérieur au pourcentage du prêt assuré au titre de l'assurance maladie grave pour la personne assurée qui présente une réclamation;
- votre prêt hypothécaire assuré est remboursé en entier, refinancé, libéré ou pris en charge par une autre personne*;
- vous avez cumulé un total de trois mois de primes impayées*;
- votre prêt hypothécaire assuré est cédé à une autre institution financière*;

- 30 jours suivant la date à laquelle nous ou la TD vous faisons parvenir un avis écrit vous indiquant la résiliation de la police*;
- la *TD* intente une action en justice contre vous relativement à votre prêt hypothécaire assuré, y compris un avis de vente de votre propriété*; ou
- vous décédez*.

Fin de l'assurance maladie grave

L'assurance maladie grave contractée à l'égard de votre prêt hypothécaire prendra fin sans préavis, à la date de fin de votre assurance vie, de la façon décrite ci-dessus, ou à la première des éventualités suivantes :

- nous versons une indemnité d'assurance vie à l'égard de votre prêt hypothécaire assuré;
- nous versons une indemnité d'assurance maladie grave à l'égard de votre prêt hypothécaire assuré. Dans ce cas, l'assurance maladie grave prendra fin pour tous les emprunteurs et garants assurés. Veuillez vous reporter à la rubrique « Fin de l'assurance vie » pour les conséquences sur l'assurance vie;
- un diagnostic de cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) ou une investigation menant à un tel diagnostic a lieu dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de votre couverture;
- vous nous demandez par écrit d'annuler votre assurance maladie grave ou, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité, vous nous demandez par téléphone d'annuler votre couverture. S'il y a plus d'un emprunteur assuré à l'égard du prêt hypothécaire, chaque emprunteur doit présenter individuellement une demande d'annulation de couverture:
- si vous êtes couvert au titre du régime de protection de crédit déterminée pour l'assurance maladie grave et si votre période de couverture de cinq ans a pris fin, ou si vous avez atteint l'âge de 70 ans.
- * Dans ce cas, la couverture d'assurance prend fin pour tous les emprunteurs et garants assurés.

Lorsque votre couverture prend fin, peu importe la raison, nous n'en aviserons pas la ou les autres personnes redevables envers la TD à l'égard du prêt hypothécaire.

Nous rembourserons les primes que *nous* pourrions vous devoir à la fin de la couverture. Si vous annulez votre couverture au cours des 30 premiers jours, toutes les primes versées seront remboursées et l'assurance sera considérée comme n'ayant jamais pris effet. Si vous avez fait une réclamation au cours des 30 premiers jours, vous n'obtiendrez pas de remboursement.

Remarque : Votre couverture peut prendre fin avant le remboursement de votre prêt hypothécaire.

Période d'évaluation de 30 jours et annulation de l'assurance

Si pour une raison ou une autre, vous n'êtes pas satisfait de votre couverture, vous pouvez l'annuler dans les 30 jours suivant la date de la lettre confirmant vos primes d'assurance. Les primes payées seront remboursées et l'assurance sera considérée comme n'ayant jamais pris effet. Si vous avez fait une réclamation au cours des 30 premiers jours, vous n'obtiendrez pas de remboursement.

Annulation de l'assurance

Vous pouvez **en tout temps** annuler votre couverture, sans le consentement des autres emprunteurs. S'il y a plus d'un emprunteur assuré pour le *prêt hypothécaire*, chaque personne assurée doit présenter une demande d'annulation distincte.

Pour annuler par téléphone, communiquez avec la *TD* au **1-888-983-7070**. Si *nous* sommes en mesure de confirmer *votre* identité, l'annulation prendra effet dès la fin de l'appel. Si *vous* avez besoin d'aide quand vient le temps de communiquer avec la *TD* par téléphone pour annuler *votre* couverture, *vous* pouvez vous rendre à une succursale *TD*.

Nous vous rembourserons les primes que *nous* pourrions *vous* devoir après l'annulation de *votre* couverture.

Présenter une réclamation

Comment présenter une réclamation

Vous pouvez obtenir le formulaire de réclamation en communiquant avec la *TD* au 1-888 983-7070 ou en ligne à l'adresse https://www.td.com/ca/fr/services-bancaires-personnels/produits/assurance/protection-de-credit/reclamations/.

Nous devons recevoir une réclamation dans un délai précis

 Pour une réclamation au titre de l'assurance vie, vous devez soumettre votre réclamation au cours des trois années suivant la date du décès.

- Pour une réclamation au titre de l'assurance maladie mortelle, vous devez nous fournir une preuve écrite d'un diagnostic de maladie mortelle avant le décès.
- Pour une réclamation au titre de l'assurance mutilation accidentelle, vous devez soumettre votre réclamation dans les trois années suivant la date de votre perte.
- Pour une réclamation au titre de l'assurance maladie grave, vous devez soumettre votre réclamation dans l'année suivant le diagnostic d'une maladie grave couverte. Vous devez également fournir des preuves écrites du diagnostic de maladie grave posé par un médecin spécialiste autorisé à exercer au Canada.

Aucune réclamation ne sera payée après l'expiration des délais susmentionnés.

Nous pourrions également :

- demander des pièces justificatives ou des renseignements supplémentaires relativement à la réclamation;
- exiger qu'un médecin de notre choix vous examine afin de valider la réclamation; ou
- exiger que ces deux conditions soient satisfaites.

Nous ne verserons l'indemnité que lorsque ces exigences auront été satisfaites.

Renseignements supplémentaires sur la réclamation

- Vous ne pouvez présenter qu'une seule réclamation au titre de l'assurance vie ou de l'assurance maladie grave par prêt hypothécaire.
- Si vous avez assuré plus d'un *prêt hypothécaire*, nous affecterons les indemnités d'assurance au remboursement de chacun de vos prêts dans l'ordre dans lequel vous avez assuré vos prêts hypothécaires.

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour obtenir des montants d'assurance payables aux termes du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prescrit dans la loi intitulée *Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario), le *Code civil du Québec* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Québec) ou toute autre loi applicable.

Renseignements supplémentaires

Si votre proposition d'assurance vie pour prêt hypothécaire avec ou sans l'assurance maladie grave facultative est approuvée, les modalités de votre couverture aux termes de la police consistent en ce qui suit :

- votre proposition;
- votre certificat d'assurance compris dans le présent livret;
- tous les autres documents que nous vous demandons de soumettre;
- vos réponses aux questions que nous pouvons vous poser lorsque nous étudions votre admissibilité à la couverture, que ces renseignements soient transmis verbalement, par écrit ou par voie électronique; et
- toute confirmation écrite de *votre* couverture que *nous* pouvons *vous* fournir.

De plus, conformément à la loi applicable, *vous* ou une personne qui présente une réclamation en *votre* nom pouvez à tout moment demander des copies de tous ces documents en communiquant avec la *TD* au **1-888-983-7070** :

- votre proposition;
- le certificat d'assurance;
- tous les autres documents que nous vous demandons de soumettre; et
- vos réponses aux questions que nous pouvons vous poser lorsque nous étudions votre couverture, que ces renseignements soient transmis verbalement, par écrit ou par voie électronique.

Que dois-je faire si je veux faire une plainte?

Pour obtenir plus de renseignements sur la politique de traitement des plaintes de TD Vie et la façon de déposer une plainte, veuillez consulter la page Service à la clientèle et résolution des problèmes à l'adresse https://www.tdassurance.com/service-a-la-clientele/la-resolution-de-problemes.

Définitions des termes que nous utilisons

Le certificat d'assurance renferme les termes suivants qui sont en *italiques*. Les mots au singulier comprennent le pluriel et les mots au pluriel comprennent le singulier.

Accident

Un événement violent, soudain et inattendu de source externe qui ne comprend pas de blessures résultant directement ou indirectement d'une maladie, d'un trouble médical ou d'une déficience de naissance :

- que la maladie ou le trouble ait commencé avant ou après le début de votre couverture;
- peu importe ce qui a provoqué la maladie ou le trouble; ou
- que la maladie, le trouble ou la déficience ou que la blessure en découlant ait été prévisible ou imprévisible.

Accident vasculaire cérébral

Accident vasculaire cérébral donnant lieu à un déficit neurologique permanent – Le diagnostic définitif d'un événement vasculaire cérébral occasionné par une thrombose, une hémorragie ou une embolie intracrânienne et :

- l'apparition soudaine de nouveaux symptômes neurologiques; et
- de nouveaux déficits neurologiques objectifs lors d'un examen clinique qui persistent plus de 30
 jours suivant la date de diagnostic. Ces nouveaux symptômes et déficits doivent être attestés par
 des tests diagnostiques d'imagerie démontrant que le caractère, la localisation et la chronologie
 des changements correspondent aux nouveaux déficits neurologiques.

Un accident vasculaire cérébral ne comprend pas les accidents ischémiques transitoires

Assurance maladie grave

Une couverture en cas de cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie), de crise cardiaque aiguë et d'accident vasculaire cérébral.

Assurance vie

Une couverture comprenant l'assurance vie, l'assurance maladie mortelle et l'assurance mutilation accidentelle.

Cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie)

Le diagnostic définitif d'une tumeur maligne. Cette tumeur doit être caractérisée par la croissance et la propagation non contrôlées de cellules malignes et une invasion des tissus. Les types de cancer comprennent le carcinome, le mélanome, la leucémie, le lymphome et le sarcome.

Le diagnostic d'un cancer doit être réalisé par un spécialiste et doit être confirmé par un rapport de pathologie.

Un cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) ne s'entend pas de ce qui suit :

- carcinome in situ;
- mélanome malin de 0,75 mm de profondeur ou moins;
- cancer de la peau qui n'atteint pas la couche la plus profonde de la peau;
- sarcome de Kaposi:
- cancer papillaire de la thyroïde ou cancer folliculaire de la thyroïde ou les deux, qui est inférieur ou égal à 2,0 cm dans son diamètre le plus grand et classé comme T1, sans ganglion lymphatique ni de métastases à distance;
- cancer de la prostate de stade A (T1A ou T1B); ou
- tout *diagnostic* ou toute investigation qui résulte en un *diagnostic* dans les 90 jours de la date d'entrée en vigueur de votre couverture.

Définitions (suite)

Crise cardiaque aiguë

Un diagnostic définitif de la nécrose d'une partie du muscle cardiaque à la suite d'une obstruction de l'apport sanguin pour lequel les résultats d'examen ci-dessous sont confirmés :

 l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang, résultant de la détérioration du muscle cardiaque, à des niveaux appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu.

Le diagnostic d'une crise cardiaque aiguë doit être posé par un cardiologue autorisé.

Une crise cardiaque aiguë n'inclut pas :

- la découverte fortuite de variations électrocardiographiques dénotant un infarctus du myocarde antérieur sans événement corroborant cet infarctus;
- l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes découlant d'une angioplastie coronarienne (technique médicale consistant à dilater à l'aide d'un ballonnet une artère coronaire rétrécie), à moins qu'il n'y ait de nouveaux sus-décalages du segment ST sur le tracé de l'électrocardiogramme appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu; ou
- l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang causée par une péricardite ou une myocardite; ou
- l'angine de poitrine ou l'angine instable ou autres événements cardiaques non décrits ci-dessus.

Diagnostic

La détermination par écrit de la nature et des circonstances d'un trouble médical par un *médecin* spécialiste, attestée par vos dossiers médicaux.

Maintien de l'assurance

Le maintien de l'assurance est offert aux clients ayant une assurance vie pour prêt hypothécaire ou une assurance maladie grave et vie qui refinancent ou remplacent leur prêt hypothécaire TD existant et souhaitent maintenir leur couverture existante.

Médecin spécialiste

Un médecin autorisé à exercer sa profession et qui détient une formation médicale spécialisée en lien avec la maladie grave couverte pour laquelle l'indemnité est demandée, et dont la compétence particulière a été reconnue par un comité d'examen de spécialité au Canada. Le *médecin spécialiste* ne doit pas être la personne assurée, un membre de la famille ou un associé de la personne assurée.

Montant total

Le montant total de couverture de l'ensemble de vos prêts hypothécaires assurés, y compris toute couverture supplémentaire demandée.

Nous, notre et nos

TD Vie offre l'assurance mutilation accidentelle alors que la Canada-Vie offre toutes les autres couvertures, le cas échéant.

Définitions (suite)

Perte couverte

Liste de pertes couvertes :

- la perte des deux bras;
- la perte des deux jambes;
- la perte d'un bras et d'une jambe;
- la perte d'une jambe et de la vue d'un œil;
- la perte d'un bras et de la vue d'un œil:
- la perte de la vue des deux yeux;
- la perte de l'usage des deux jambes ou de tous les membres en raison d'une paraplégie ou d'une quadriplégie;
- la perte de l'usage d'un bras et d'une jambe d'un côté du corps en raison d'une hémiplégie.

Les pertes sont définies comme suit :

- la perte d'un bras signifie l'amputation du bras au niveau ou au-dessus de l'articulation du poignet;
- la perte d'une jambe signifie l'amputation de la jambe au niveau ou au-dessus de l'articulation de la cheville;
- la perte de la vue signifie la perte totale et irréversible de la vision dans l'œil, comme le confirme l'ophtalmologiste, l'acuité visuelle corrigée étant de 20/200 ou moins;
- la paraplégie signifie la paralysie totale et irréversible des jambes et de la partie inférieure du corps;
- la quadriplégie signifie la paralysie complète et irréversible du corps, depuis le cou jusqu'aux orteils; et l'hémiplégie signifie la paralysie complète et irréversible d'un côté du corps.

Police

La police collective n° G/H.60154 établie par la Canada-Vie à la *TD*, qui offre l'assurance vie, l'assurance maladie mortelle et l'assurance maladie grave facultatives, et la police collective n° G/H.60154AD établie par TD Vie à la TD, qui offre l'assurance mutilation accidentelle.

Prêt assuré

Le montant que vous avez choisi pour assurer le solde de votre prêt hypothécaire. Vous pouvez choisir un pourcentage du prêt assuré dans la proposition pour les prêts hypothécaires supérieurs à 300 000 \$ ou nous pouvons communiquer le pourcentage de couverture du solde de votre prêt hypothécaire dans la lettre d'approbation qui vous est envoyée.

Prêt hypothécaire

Votre prêt hypothécaire TD indiqué dans la proposition. Le prêt hypothécaire ne comprend pas les prêts hypothécaires détenus sur un REER autogéré ni les prêts hypothécaires sur propriétés commerciales.

Prêt hypothécaire du constructeur

Un prêt hypothécaire pour acheter une construction neuve d'un constructeur tiers.

Proposition

La proposition écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone dûment remplie visant l'assurance vie pour prêt hypothécaire ou l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire ou le maintien de l'assurance pour l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire ou le maintien de l'assurance pour l'assurance vie pour prêt hypothécaire et la proposition d'assurance maladie grave, y compris le questionnaire médical, le cas échéant.

Définitions (suite)

Proposition initiale

La proposition remplie pour la première fois pour souscrire l'assurance vie et l'assurance maladie grave et vie avec nous et qui a donné lieu à l'établissement de votre couverture initiale.

Questionnaire médical

Le questionnaire détaillé qui doit être rempli pour déterminer votre admissibilité à la couverture demandée si vous avez répondu « OUI » à une question sur l'état de santé dans la proposition ou si le montant total de vos prêts hypothécaires assurés est supérieur à 500 000 \$.

Régime de protection de crédit déterminée

Assurance vie ou assurance maladie grave et vie pour une période de cinq ans, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ pour l'assurance vie et de 500 000 \$ pour l'assurance maladie grave. Les personnes inscrites à ce régime doivent soumettre une nouvelle demande pour maintenir leur assurance vie ou leur assurance maladie grave et vie pour leur prêt hypothécaire après la période de couverture de cinq ans.

TD

La Banque Toronto-Dominion

Vous, votre et vos

Le ou les emprunteurs ou le ou les garants qui sont assurés aux termes de la police.

Le certificat d'assurance se termine ici.

Convention sur la confidentialité

Dans la présente Convention, les termes « vous », « votre » et « vos » désignent toute personne, ou le représentant autorisé de cette personne, nous ayant demandé un produit, service ou compte que nous offrons au Canada ou nous ayant offert une garantie à l'égard d'un tel produit, service ou compte. Les termes « nous », « notre » et « nos » désignent le Groupe Banque TD (« la TD »). La TD désigne La Banque Toronto-Dominion et ses sociétés affiliées à l'échelle mondiale, qui offrent des produits et services de dépôt, de placement, de prêt, de valeurs mobilières, de fiducie, d'assurance et d'autres produits et services. Le terme « renseignements » désigne les renseignements personnels, financiers ou autres à votre sujet que vous nous avez fournis et que nous avons obtenus auprès de parties à l'extérieur de la TD, notamment par le biais des produits et services que vous utilisez.

Vous reconnaissez, autorisez et acceptez ce qui suit :

Collecte et utilisation de vos renseignements

Au moment où vous demandez d'établir une relation avec nous et au cours de cette relation, nous pouvons recueillir des renseignements tels que les suivants :

- des détails à votre sujet et sur vos antécédents, notamment vos nom, adresse, coordonnées, date de naissance, profession et autres éléments d'identification;
- les dossiers des transactions que vous avez conclues avec nous ou par notre entremise;
- vos préférences et activités.

Ces renseignements peuvent être recueillis auprès de vous ou de sources au sein ou à l'extérieur de la TD, notamment les suivantes :

- organismes et registres gouvernementaux, autorités chargées de l'application de la loi et archives publiques;
- agences d'évaluation du crédit;
- autres institutions financières ou établissements de crédit;
- organisations avec lesquelles vous avez pris des arrangements, d'autres fournisseurs de services ou intermédiaires de service, dont les réseaux de cartes de paiement;

- personnes ou organisations que vous avez données en référence ou autres renseignements que vous avez fournis;
- personnes autorisées à agir en votre nom en vertu d'un mandat ou de tout autre instrument juridique;
- vos interactions avec nous, y compris en personne, par téléphone, par GAB, au moyen d'un appareil mobile, par courriel ou par Internet;
- dossiers des transactions que vous avez conclues avec nous ou par notre entremise.

Vous autorisez, par les présentes, la collecte de renseignements auprès de ces sources et, le cas échéant, vous autorisez ces sources à nous transmettre des renseignements.

Nous restreindrons la collecte et l'utilisation de renseignements à ceux qui sont nécessaires pour vous servir et pour gérer nos affaires, notamment aux fins suivantes :

- vérifier votre identité:
- évaluer et traiter votre demande, vos comptes, vos opérations et vos rapports;
- vous fournir des services ainsi que des renseignements relativement à nos produits et services, et relativement aux comptes que vous détenez auprès de nous;
- analyser vos besoins et activités afin de vous fournir de meilleurs services et de mettre au point de nouveaux produits et services;
- assurer votre protection et la nôtre contre la fraude et les erreurs:
- évaluer et gérer nos risques, nos opérations et notre relation avec vous;
- nous aider à recouvrer une dette ou à faire exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous;
- nous conformer aux lois applicables et aux exigences réglementaires, y compris celles d'organismes d'autoréglementation.

Divulgation de vos renseignements

Nous pouvons divulguer des renseignements, notamment dans les circonstances suivantes :

• avec votre consentement;

- en réponse à une ordonnance d'un tribunal, à un mandat de perquisition ou à toute autre demande que nous jugerons valide;
- en réponse aux demandes de renseignements d'organismes de réglementation (y compris des organismes d'autoréglementation dont nous sommes membres ou participants) ou afin de satisfaire aux exigences légales et réglementaires auxquelles nous sommes assujettis;
- lorsque le destinataire est un fournisseur, un agent ou un autre organisme qui se charge de la prestation de services pour vous, pour nous ou en notre nom;
- à des réseaux de cartes de paiement afin d'exploiter ou d'administrer le système de cartes de paiement qui appuie les produits ou les services que nous vous fournissons ou les comptes que vous détenez auprès de nous (y compris des produits ou services fournis ou offerts par le système de cartes de paiement relativement aux produits ou aux services que nous vous fournissons ou aux comptes que vous détenez auprès de nous), ou dans le cadre de concours ou d'autres promotions qu'ils peuvent vous offrir;
- lors du décès d'un titulaire de compte conjoint avec droit de survie, nous pouvons communiquer des renseignements relatifs au compte conjoint jusqu'à la date du décès au représentant de la succession de la personne décédée, sauf au Québec où le liquidateur a droit à tous les renseignements relatifs au compte jusqu'à la date du décès et après la date du décès;
- lorsque nous achetons une entreprise ou vendons une partie ou la totalité de notre entreprise ou lorsque nous envisageons pareille opération;
- lorsque nous recouvrons une dette ou faisons exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous;
- lorsque la loi le permet.

Partage des renseignements au sein de la TD

Au sein de la TD, nous pouvons partager des renseignements à l'échelle mondiale, autres que des renseignements sur la santé, aux fins suivantes :

- gérer votre relation globale avec la TD, y compris l'administration de vos comptes et le maintien de renseignements cohérents à votre sujet;
- gérer et évaluer nos risques et activités, y compris pour recouvrer une dette que vous avez contractée envers nous:
- nous conformer à des exigences légales et réglementaires.

Vous ne pouvez révoquer votre consentement à l'égard de telles fins.

Au sein de la TD, nous pouvons également partager des renseignements à l'échelle mondiale, autres que des renseignements sur la santé, pour permettre aux autres secteurs d'activité de la TD de vous informer de nos produits et services. Pour savoir comment nous utilisons vos renseignements à des fins de marketing et comment vous pouvez révoquer votre consentement, veuillez vous reporter à la rubrique « Marketing » ci-après.

Autres cas de collecte, d'utilisation et de divulgation

Numéro d'assurance sociale (NAS) – Si vous demandez des produits, des comptes ou des services qui pourraient générer de l'intérêt ou un autre revenu de placement, nous vous demanderons de nous fournir votre NAS pour nous conformer aux exigences en matière de déclaration de revenus. Ces exigences sont imposées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Si nous vous demandons de nous fournir votre NAS pour d'autres types de produits et services, vous avez le choix de ne pas le divulguer. En nous divulguant votre NAS, vous nous permettez de l'utiliser pour vérifier votre identité et distinguer vos renseignements de ceux d'autres clients dont le nom est semblable au vôtre, y compris les renseignements obtenus dans le cadre d'une approbation de crédit.

Vous avez le choix de ne pas nous permettre de le divulguer dans le cadre de la vérification de votre identité auprès d'une agence d'évaluation du crédit.

Agences d'évaluation du crédit et autres prêteurs - Si vous détenez avec nous une carte de crédit, une ligne de crédit, un prêt, un prêt hypothécaire ou une autre facilité de crédit, des services de commerçants, ou encore un compte de dépôt avec protection contre les découverts ou limites de retenue, de retrait et/ou d'opération, nous échangerons des renseignements et des rapports à votre sujet avec des agences d'évaluation du crédit et avec d'autres prêteurs au moment du dépôt d'une demande de votre part et tout au long de son traitement, puis de façon périodique afin d'évaluer et de vérifier votre solvabilité, de fixer des limites de crédit ou de retenue, de nous aider à recouvrer une dette ou à faire exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous et/ou de gérer et d'évaluer nos risques. Vous pouvez nous demander de ne pas effectuer une vérification de crédit dans le cadre de notre étude de votre demande de crédit. Dès que nous vous avons accordé une telle facilité ou un tel produit, et pendant un délai raisonnable par la suite, nous pouvons de temps à autre divulguer vos renseignements à d'autres prêteurs et à des agences d'évaluation du crédit qui en font la demande. En procédant ainsi, nous facilitons l'établissement de vos antécédents de crédit ainsi que le processus d'octroi et de traitement

du crédit. Nous pouvons obtenir des renseignements et des rapports à votre sujet auprès d'Equifax Canada Inc., de Trans Union du Canada, Inc. ou de toute autre agence d'évaluation du crédit. Vous pouvez avoir accès à vos renseignements personnels contenus dans leurs dossiers et y faire apporter des corrections en communiquant avec eux directement par l'entremise de leur site Web respectif : www.consumer.equifax.ca et www.transunion.ca. Si vous avez présenté une demande en vue d'obtenir l'un de nos produits de crédit, vous ne pouvez pas retirer votre consentement à cet échange de renseignements.

Fraude – Afin de prévenir, de détecter ou d'éliminer l'exploitation financière, la fraude et les activités criminelles, de protéger nos actifs et nos intérêts, de nous aider dans le cadre de toute enquête interne ou externe visant des activités suspectes ou potentiellement illégales, de présenter une défense ou de conclure un règlement à l'égard de toute perte réelle ou éventuelle relativement à ce qui précède, nous pouvons utiliser vos renseignements, en faire la collecte auprès de toute personne ou organisation, de toute agence de prévention des fraudes, de tout organisme de réglementation ou gouvernemental, de l'exploitant de toute base de données ou de tout registre servant à vérifier des renseignements fournis en les comparant avec des renseignements d'autres sources, ou d'autres sociétés d'assurance ou institutions financières ou établissements de crédit, et les divulguer à ceux-ci. À de telles fins, vos renseignements peuvent être mis en commun avec les données appartenant à d'autres personnes et faire l'objet d'analyses de données.

Assurance – La présente rubrique s'applique si : vous présentez une proposition pour un produit d'assurance que nous assurons, réassurons, administrons ou vendons; vous demandez une présélection à l'égard d'un tel produit; vous modifiez ou présentez une réclamation en vertu d'un tel produit; ou vous avez inclus un tel produit avec un produit ou un service que nous vous fournissons ou un compte que vous détenez auprès de nous. Nous pouvons recueillir, utiliser, divulguer et conserver vos renseignements, y compris des renseignements sur la santé. Nous pouvons recueillir ces renseignements auprès de vous ou de tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d'assurance, organisme gouvernemental, organisation qui gère des banques de données d'information publique, ou des bureaux d'information sur les assurances, notamment MIB Group, Inc. et le Bureau d'assurance du Canada, qui connaissent vos renseignements.

Pour ce qui est de l'assurance vie et maladie, nous pouvons également obtenir un rapport d'enquête personnel dressé dans le cadre de la vérification et/ou de l'authentification des renseignements que vous avez fournis dans votre proposition ou dans le cadre du processus de réclamation.

Pour ce qui est de l'assurance habitation et automobile, nous pouvons également obtenir des renseignements à votre sujet auprès d'agences d'évaluation du crédit au moment de votre proposition, tout au long du processus de traitement de cette proposition, puis de façon périodique afin de vérifier votre solvabilité, d'effectuer une analyse de risque et d'établir votre prime.

Nous pouvons utiliser vos renseignements pour :

- vérifier votre admissibilité à la protection d'assurance;
- gérer votre assurance et notre relation avec vous;
- établir votre prime d'assurance;
- faire une enquête au sujet de vos réclamations et les régler;
- évaluer et gérer nos risques et activités.

Nous pouvons communiquer vos renseignements à tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d'assurance, organisation qui gère des banques de données d'information publique ou bureau d'information sur les assurances, y compris MIB Group, Inc. et le Bureau d'assurance du Canada, afin de leur permettre de répondre correctement aux questions lorsqu'ils nous fournissent des renseignements à votre sujet. Nous pouvons communiquer les résultats d'examens de laboratoire concernant des maladies infectieuses aux autorités en matière de santé publique appropriées.

Les renseignements concernant votre santé recueillis aux fins susmentionnées ne seront pas partagés au sein de la TD, sauf dans la mesure où une société de la TD assure, réassure, gère ou vend une protection pertinente et que la divulgation des renseignements est requise aux fins susmentionnées. Vos renseignements, y compris les renseignements concernant votre santé, peuvent toutefois être divulgués aux administrateurs, aux fournisseurs de services, aux réassureurs et aux assureurs et réassureurs éventuels de nos activités d'assurance, ainsi qu'à leurs administrateurs et fournisseurs de services à ces fins.

Marketing – Nous pouvons aussi utiliser vos renseignements à des fins de marketing, notamment les suivantes :

- vous informer d'autres produits et services qui pourraient vous intéresser, y compris ceux qui sont offerts par d'autres secteurs d'activité au sein de la TD ou des tiers que nous sélectionnons;
- déterminer votre admissibilité à des concours, à des enquêtes ou à des promotions;

- effectuer des recherches, des analyses, des modélisations et des enquêtes visant à évaluer votre satisfaction à notre égard et à mettre au point des produits et services;
- communiquer avec vous par téléphone, par télécopieur, par message texte ou par tout autre moyen électronique, ou par dispositif de composition et d'annonce automatique, aux numéros que vous nous avez fournis, ou par GAB, par Internet, par la poste, par courriel ou par d'autres moyens.

En ce qui concerne le marketing, vous avez le choix de ne pas nous permettre :

- de vous communiquer à l'occasion, par téléphone, par télécopieur, par message texte, par GAB, par Internet, par la poste, par courriel ou par tous ces moyens, des offres qui pourraient vous intéresser;
- de vous contacter dans le cadre de recherches ou d'enquêtes sur la clientèle.

Conversations téléphoniques et par Internet – Il est possible que vos conversations téléphoniques avec nos représentants, vos clavardages en direct avec des agents ou les messages que vous nous envoyez par des médias sociaux soient écoutés et/ou enregistrés afin d'assurer votre protection et la nôtre, d'améliorer le service à la clientèle et de confirmer nos discussions avec vous,

Autres renseignements

La présente Convention doit être lue conjointement avec notre Code de protection de la vie privée, qui comprend notre Code de protection de la vie privée pour applications mobiles. Vous reconnaissez que le Code de protection de la vie privée en ligne et notre Code de protection de la vie privée fait partie intégrante de la Convention sur la confidentialité. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la présente Convention et de nos pratiques en matière de respect de la confidentialité, consultez la page www.td.com/francais/privee ou communiquez avec nous pour en obtenir un exemplaire.

Vous reconnaissez par la présente que nous pouvons modifier à l'occasion la présente Convention et notre Code de protection de la vie privée. Nous publierons la Convention révisée ainsi que le Code de protection de la vie privée à l'adresse Web ci-dessus. Nous pouvons aussi les mettre à votre disposition dans nos succursales ou autres établissements, ou encore vous les faire parvenir par la poste. Vous reconnaissez et déclarez être liés par de telles modifications.

Si vous souhaitez retirer votre consentement en vertu de l'une ou l'autre des options de retrait prévues par la présente Convention, vous pouvez communiquer avec nous au numéro suivant : **1-888-788-0839**. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces options, veuillez prendre connaissance de notre Code de protection de la vie privée.

Protection de vos renseignements personnels

À La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la Canada Vie), nous reconnaissons et respectons l'importance de la protection de la vie privée.

Vos renseignements personnels:

- Lorsque vous présentez une demande d'assurance, nous constituons un dossier confidentiel contenant vos renseignements personnels, comme votre nom, vos coordonnées, ainsi que les produits et la protection que vous détenez auprès de nous. Selon les produits ou les services que vous demandez et obtenez, votre demande pourrait également comprendre des renseignements de nature médicale ou financière.
- Vos renseignements sont conservés dans les bureaux de la Canada Vie ou ceux d'une organisation autorisée par cette dernière.
- Vous détenez certains droits d'accès et de rectification à l'égard des renseignements personnels contenus dans votre dossier, et pouvez les exercer en présentant une demande écrite à la Canada Vie.

Qui a accès à vos renseignements?

- Nous limitons l'accès aux renseignements personnels contenus dans votre dossier aux membres du personnel de la Canada Vie ou aux personnes autorisées par cette dernière qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches de même qu'aux personnes à qui vous avez accordé un droit d'accès
- Pour nous aider à répondre aux fins précisées ci-dessous, il se peut que nous fassions appel à des fournisseurs de service situés au Canada ou à l'étranger.
- Vos renseignements personnels pourraient également être divulgués à des autorités publiques ou à d'autres personnes autorisées en vertu des lois applicables au Canada ou à l'étranger.

Vos renseignements sont utilisés aux fins suivantes :

• Nous recueillons vos renseignements personnels pour déterminer votre admissibilité aux produits, aux services ou à la protection demandés, pour fournir et administrer les produits ou la protection détenus auprès de nous, et en assurer le service, et pour permettre à la Canada Vie et à ses sociétés affiliées de gérer les données internes et d'en effectuer l'analyse. Nous nous en servons notamment pour mener des enquêtes et évaluer les demandes de règlement et verser des prestations, ainsi que pour créer et tenir à jour les dossiers sur notre relation d'affaires.

Le consentement donné dans le présent formulaire demeurera en vigueur jusqu'à ce que nous recevions un avis indiquant que vous avez retiré ce consentement, sous réserve des restrictions juridiques et contractuelles pouvant s'appliquer. Par exemple, si vous retirez votre consentement, il se peut que nous ne puissions pas continuer à évaluer ou à administrer une demande de prestations.

Si vous voulez en savoir plus:

Pour obtenir un exemplaire de nos Normes de confidentialité ou si vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels (y compris en ce qui a trait aux fournisseurs de services), écrivez au chef de la conformité de la Canada Vie ou consultez le www.canadavie.com.

Chef de la vérification de la conformité La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie 330 University Ave Toronto (Ontario) M5G 1R8 Chief_Compliance_Officer@canadalife.com 1-800-380-4572

Au sujet de l'assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire

L'assurance mutilation accidentelle est offerte par TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie ») aux termes de la police collective n° G/H.60154AD. Toutes les autres couvertures sont offertes par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie ») aux termes de la police collective n° G/H.60154. TD Vie est l'administrateur autorisé de la Canada-Vie.

N'hésitez pas à nous appeler

Nous vous invitons à nous appeler pour toute question concernant l'assurance maladies graves et vie pour prêt hypothécaire. Appelez la TD au 1-888-983-7070 ou communiquez avec la succursale TD la plus près de chez vous.

Écrivez-nous

TD, Compagnie d'assurance-vie P.O. Box 1 TD Centre Toronto (Ontario) M5K 1A2





Avis donné par TD Canada Trust

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

La Loi sur la distribution de produits et services financiers vous donne des droits importants.

- La loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un contrat de prêt, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Toutefois, TD Vie vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer, sans pénalité, dans les 30 jours de sa signature, à condition que vous n'ayez fait aucune réclamation. Pour résilier le contrat d'assurance, vous devez donner à TD Vie un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.
- Malgré la résolution du contrat d'assurance, le contrat de prêt conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès de votre succursale TD Canada Trust ou consultez votre contrat.
- Après l'expiration du délai de 30 jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au 418-525-0337 ou 1-877-525-0337 ou TD Vie au 1-888-983-7070. La TD Vie agit en tant qu'administrateur pour la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie en ce qui concerne l'assurance créancier disponible chez TD Canada Trust.

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Date:			
(Date de l'envoi du	present avis)		
		de produits	s et services financiers, j'annule pa
présente le contrat d'a		o du contrat, si ir	adiqué)
Contrat conclu le :		À:	
	(Date de signature du contrat)		(Lieu de signature du contrat)
	(Nom du client)		(Signature du client)
	(Nom du client)		(Signature du client)

Nous vous signalons que si vous demandez la résiliation de l'assurance vie de votre assurance maladie grave et vie pour prêt hypothécaire, de l'assurance vie de votre assurance maladie grave et vie pour ligne de crédit ou de l'assurance vie de votre assurance vie et invalidité sur prêt, toutes les assurances seront annulées.

« TD Canada Trust » désigne la Banque Toronto-Dominion et ses filiales.

Le présent document doit être transmis par courrier recommandé.